



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0163

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité à Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Nomenclature Acte :

4.1.6 - Autres

Rapporteur : Claudie BREQUE

Dans son courrier en date du 11 juin 2024 , Monsieur Charles DAYOT, Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune consécutivement à une plainte avec constitution de partie civile déposée par M.Thierry Cazaubon, Président de la SAS PODEROSA, pour diffamation pour des propos tenus à un journaliste et publiés par voie électronique sur le site internet d'un organe de presse « France Bleu Gascogne » au sujet de sa candidature au marché de prestations de services pour l'organisation de spectacles tauromachiques.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « (...) la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

A ce titre, un élu local doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique est mise en mouvement à son encontre.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultant de l'obligation de protection à l'égard des élus concernés. La



réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la collectivité dispose d'un contrat de protection fonctionnelle des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Enfin, il est rappelé que les délibérations auxquelles participent des membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont déclarées illégales (article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il convient dès lors que l'intéressé ne prenne pas part au débat et au vote.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité à Monsieur Charles DAYOT, Maire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 32 voix pour, 1 abstention (M. Pierre MERLET-BONNAN),
Monsieur Charles DAYOT ne prenant pas part au vote.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-34,

Vu le contrat de protection fonctionnelle conclu avec la SMACL,

Considérant la demande de Monsieur Charles DAYOT en date du 11 juin 2024,

Décide d'octroyer la protection fonctionnelle de la collectivité à Monsieur Charles DAYOT.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0163-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0163-DE



Charles DAYOT

40 000 Mont de Marsan

Mont de Marsan, le 11/06/2024

A l'attention des Elus du Conseil Municipal de Mont de Marsan

Objet Demande de protection fonctionnelle

Dans le cadre de la plainte pour diffamation déposée par Mr CAZAUBON le 15 décembre 2023 et notifiée par juge d'instruction le 28 mai 2024

je sollicite auprès du Conseil Municipal de Mont de Marsan réuni le 20 Juin 2024, l'octroi de la protection fonctionnelle.

Cette Plainte est liée à mes fonctions de maire puisqu'elle est liée à la candidature de Mr CAZAUBON dans le cadre du marché de prestations de services pour l'organisation de spectacles de tauromachie.

Avec mes salutations distinguées

Charles DAYOT